

# CONTRAT D'ENGAGEMENT JEUNE

**La loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 dans son article 208 prévoit la mise en place du contrat d'engagement jeune à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022. Le décret n°2022-199 du 18 février 2022 relatif au contrat d'engagement jeune et portant diverses mesures d'application vient préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.**

## BENEFICIAIRES

Le contrat d'engagement jeune s'adresse :

- Aux jeunes de 16 à 25 ans révolus ;
- Aux jeunes de 29 ans révolus lorsqu'ils sont reconnus travailleurs handicapés ;

lorsqu'ils sont confrontés à des difficultés d'accès à l'emploi durable appréciées au regard de leur situation, en tenant compte, le cas échéant, notamment de la nature du contrat de travail et de sa quotité de travail. Cela signifie que certains jeunes en contrat de travail pourront bénéficier du dispositif si leur éloignement de l'emploi le justifie.

Le dispositif ne sera, en revanche, pas ouvert aux jeunes qui sont étudiants, et à ceux qui suivent une formation.

## ORGANISMES PROPOSANT LE CONTRAT D'ENGAGEMENT JEUNE

Le contrat est mis en œuvre par Pôle emploi et les missions locales. Il pourra également être mis en œuvre par des organismes de placement, d'insertion, de formation, d'accompagnement et de maintien dans l'emploi des demandeurs d'emploi.

## NATURE DES ENGAGEMENTS

Le contrat d'engagement jeune comporte :

- Un diagnostic permettant d'identifier les besoins du jeune ;
- Les engagements de chaque partie en vue de la réalisation des objectifs fixés en lien avec le jeune, notamment la désignation d'un conseiller référent, chargé de l'accompagnement du bénéficiaire tout au long de son parcours.

Parmi les engagements du bénéficiaire figurent l'assiduité, la participation active à l'ensemble des actions prévues ainsi que la sincérité et l'exactitude des informations communiquées ;

- Un plan d'action élaboré en fonction des besoins du jeune, précisant les objectifs et la durée de l'accompagnement, qui ne peut excéder 12 mois. Toutefois, à l'issue des 12 mois, si la situation le justifie, la durée pourra être portée à 18 mois maximum.

Durant son parcours, le jeune pourra se voir proposer :

- Des mises en situations professionnelles ;
- Des périodes de formation ;
- Un appui à des phases de recherche active d'emploi, seul ou en collectif ;
- Des actions spécifiques dans le cadre de l'accompagnement social et professionnel ;
- Des actions portées par d'autres organismes susceptibles de contribuer à l'accompagnement social et professionnel.

Un nouveau contrat d'engagement jeune ne pourra être conclu qu'au terme d'un délai de 6 mois après l'expiration du précédent contrat, sauf circonstances particulières appréciées par le représentant de la mission locale ou de Pôle emploi.

## **CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'ALLOCATION FINANCIERE POUVANT ETRE VERSEE**

Le contrat d'engagement jeune déterminera si le jeune peut bénéficier du versement de l'allocation liée au dispositif ainsi que son montant. Le changement de situation du jeune entraînant la révision du montant pouvant être alloué.

Le montant mensuel forfaitaire dépendra de l'âge et des ressources du foyer fiscal dont dépend le jeune.

Le montant sera revalorisé, à compter de 2023, au 1<sup>er</sup> avril en fonction de l'inflation.

Aujourd'hui, le montant est fixé à :

- Pour un jeune majeur :
  - o 500 € lorsque le jeune constitue ou est rattaché à un foyer fiscal non imposable à l'impôt sur le revenu (285 € à Mayotte) ;
  - o 300 € lorsque le jeune constitue ou est rattaché à un foyer fiscal imposable à l'impôt sur le revenu dont chaque part de revenu est comprise dans la première tranche de l'impôt sur le revenu (171 € à Mayotte).
- Pour un jeune mineur :
  - o 200 € lorsque le jeune constitue ou est rattaché à un foyer fiscal non imposable à l'impôt sur le revenu ou lorsqu'il constitue ou est rattaché à un foyer imposable dont chaque part de revenu est comprise dans la première tranche de l'impôt sur le revenu (114 € à Mayotte).

Le décret prévoit, par ailleurs, quels revenus seront déduits de l'allocation.

L'allocataire disposera de 3 mois pour transmettre les pièces justificatives permettant d'attester son éligibilité et de fixer le montant de l'allocation.

Enfin, l'allocation sera mensuellement versée par Pôle emploi ou l'Agence des services et de paiement pour les jeunes suivis par les missions locales.